

COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

PLAN D'ACTION VISANT À FAVORISER L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

2016-2018

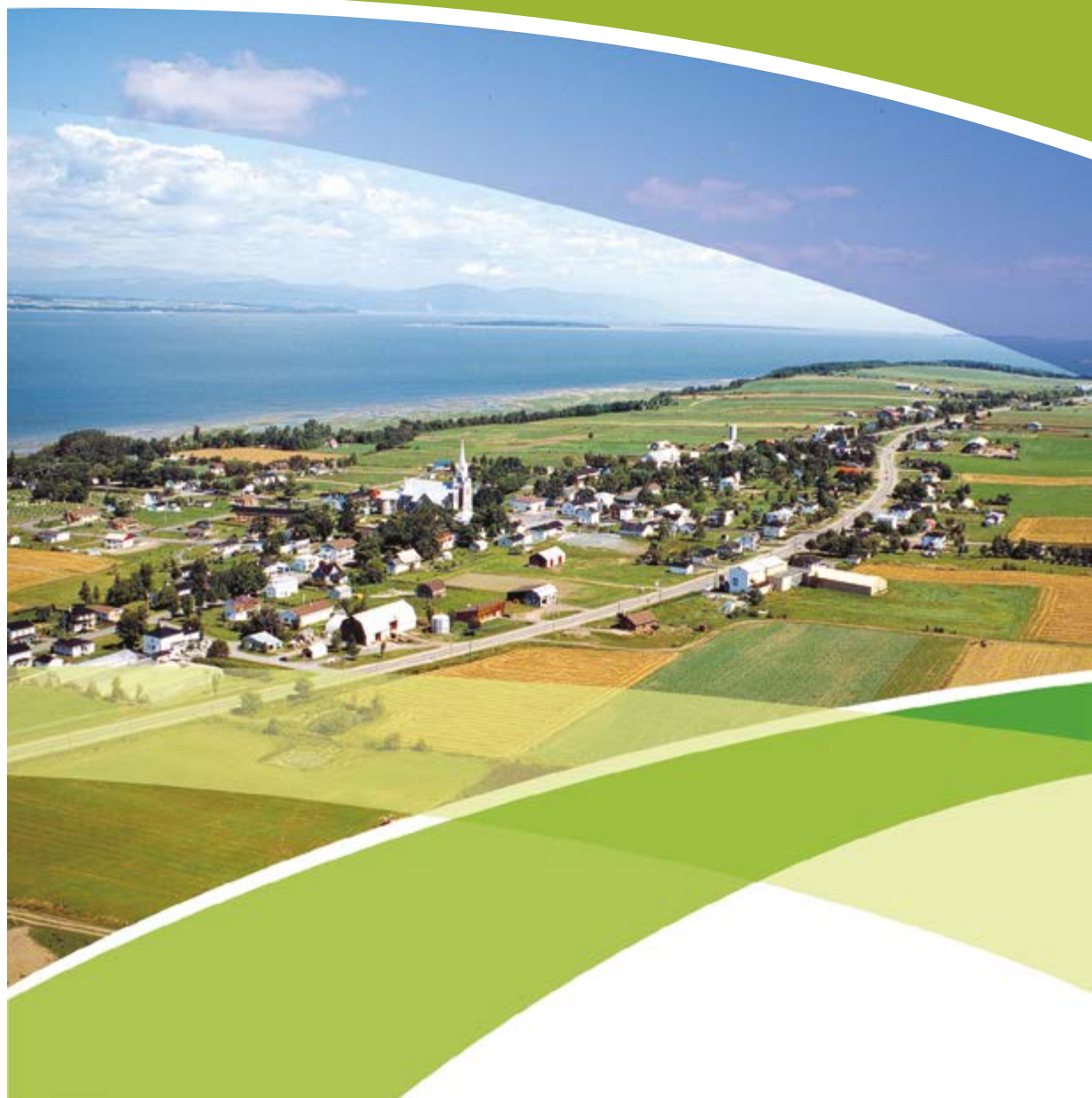


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PUBLICATION	3
ÉLABORATION ET RÉALISATION DU PLAN D'ACTION	4
ADOPTION	4
PRÉSENTATION DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC	5
Mission et compétences	5
Domaines d'intervention	5
Clientèle de la Commission	6
PRÉSENTATION DU PLAN D'ACTION 2016-2018 À L'ÉGARD DES PERSONNES HANDICAPÉES	6
Engagements	6
Clientèle visée par le présent plan d'action	7
Plan d'action	7
Conclusion	10
ANNEXE 1 – BILAN DU PLAN D'ACTION 2014-2015	11
ANNEXE 2 – BILAN DU PLAN D'ACTION 2015-2016	13

INTRODUCTION

La Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après la « Commission », a la volonté de permettre aux personnes vivant avec certaines limitations fonctionnelles d'intégrer le marché du travail. Elle souhaite également offrir un meilleur accès aux services qui leur sont offerts.

Cette volonté se traduit notamment par l'adoption et par la publication du présent plan d'action, qui porte sur la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018. Le document a pour objet de présenter à la fois les nouvelles mesures à mettre en œuvre et le bilan des efforts réalisés en 2014-2015 et 2015-2016 en identifiant les obstacles à l'intégration et au maintien en emploi des personnes handicapées. C'est l'occasion également pour la Commission de présenter les engagements qu'elle a pris pour y remédier. Le plan d'action rejoint les objectifs au regard de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, article 61.1 (RLRQ, c. E-20.1), ci-après la « Loi », pour chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes.

PUBLICATION

Pour soumettre toute demande d'information ou pour formuler une suggestion ou une plainte concernant les services offerts aux personnes handicapées, veuillez vous adresser à :

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 643-3314
Téléphone sans frais : 1 800 361-2090
Télécopieur : 418 647-6687
Courriel : info@cptaq.gouv.qc.ca
Site web : www.cptaq.gouv.qc.ca

Le plan d'action est rendu public dans la section « La Commission » du site Internet de l'organisation, à l'adresse suivante : www.cptaq.gouv.qc.ca. Il est également disponible sur demande par média adapté. La Commission transmettra une version imprimée de ce document à toute personne qui en fera la demande.

ÉLABORATION ET RÉALISATION DU PLAN D'ACTION

Le plan d'action de la Commission est produit par la conseillère en gestion des ressources humaines et coordonnatrice des services aux personnes handicapées. Les travaux d'élaboration du plan d'action sont réalisés sous la direction de l'administration, du secrétariat et des services à l'organisation. Les directions suivantes participent à la réalisation du présent plan et assurent le suivi des mesures : le bureau de la présidente, la Direction des affaires juridiques et des enquêtes, la Direction des services professionnels et des communications et la Direction adjointe des technologies de l'information et du soutien à l'organisation.

ADOPTION

Le présent plan d'action a été approuvé par la présidence de la Commission et adopté par le comité de direction le 25 mai 2017. Il fait état des obstacles que peuvent vivre les personnes ayant certaines limitations fonctionnelles dans l'exercice des activités relevant des attributions de l'organisme et présente les mesures envisagées afin de réduire ou de lever ces obstacles au cours de la période qu'il couvre. Il présente aussi le bilan des efforts réalisés dans le cadre de l'application du plan d'action précédent.

La présidente,

original signé par

Marie-Josée Gouin

29 mai 2017

Date

PRÉSENTATION

DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC ¹

MISSION ET COMPÉTENCES

La mission de la Commission est de garantir aux générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire agricole et contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.

Afin de s'acquitter de sa mission, la Commission applique deux lois :

- ▶ *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);*
- ▶ *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR).*

DOMAINES D'INTERVENTION

Le mandat de la Commission repose essentiellement sur les actions suivantes :

- ▶ Décider de l'issue des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la LPTAA en ce qui concerne :
 - ▷ l'inclusion ou l'exclusion de lots de la zone agricole;
 - ▷ l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture;
 - ▷ l'aliénation de lots ou de parties de lots;
 - ▷ l'utilisation d'une érablière à d'autres fins et la coupe d'érables;
 - ▷ les demandes à portée collective à des fins résidentielles en vertu de l'article 59.
- ▶ Délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable et du gazon.
- ▶ Décider de l'issue des demandes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents en vertu de la LATANR.

Également, la Commission veille à :

- ▶ Vérifier les déclarations produites à l'occasion de l'exercice d'un droit.
- ▶ Délivrer diverses attestations prévues en vertu des lois qu'elle applique.
- ▶ Surveiller l'application des lois en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, en sanctionnant les infractions.
- ▶ Donner un avis au gouvernement ou au ministre sur toute question qui lui est soumise en vertu des lois sous sa responsabilité et faire à ce dernier des recommandations.

1. Pour obtenir de l'information supplémentaire, veuillez consulter le site Internet de la Commission, au www.cptaq.gouv.qc.ca

CLIENTÈLE DE LA COMMISSION

La clientèle de la Commission est composée de personnes physiques ou morales (entreprises), de municipalités, de MRC, de communautés métropolitaines, de ministères, d'organismes publics et d'organisations fournissant des services d'utilité publique.

Couvrant un peu plus de 6,3 millions d'hectares, sur une superficie de près de 134,5 millions d'hectares, soit environ 4,7 % de la superficie totale du Québec, la zone agricole s'étend sur 952 municipalités situées dans les 17 régions administratives. Compte tenu de l'envergure du territoire où se trouve la zone agricole, qui s'étend de la limite sud du Québec jusqu'au 50^e parallèle, la Commission dispose de deux bureaux pour bien servir sa clientèle, l'un au 200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, à Québec, et l'autre, au 25, boulevard La Fayette, 3^e étage, à Longueuil.

PRÉSENTATION DU PLAN D'ACTION 2016-2018 À L'ÉGARD DES PERSONNES HANDICAPÉES

ENGAGEMENTS

La Commission s'engage à poursuivre les démarches requises pour faciliter l'accès à ses services et en maintenir la qualité pour tous ses clients et partenaires.

Le Plan d'action à l'égard des personnes handicapées 2016-2018 est le véhicule par lequel la Commission s'engage à adhérer aux orientations gouvernementales à l'égard des personnes handicapées. En ce sens, la Commission adhère à la volonté claire de favoriser une action gouvernementale cohérente pour réduire, et même éliminer, les situations créant un handicap à l'accès tant aux documents qu'aux services offerts au public et à son personnel.

Concrètement, la Commission adhère à :

L'accessibilité universelle : cette notion décrit le fait de favoriser l'utilisation similaire des possibilités offertes par un environnement pour tous les usagers et elle tient compte des situations liées à toutes les incapacités (visuelle, auditive, motrice, cognitive, etc.), même lorsqu'elles sont temporaires. Ainsi, l'accessibilité universelle permet à toute personne ayant ou non une incapacité d'accéder à un bâtiment ou à un lieu public, de s'y orienter, de s'y déplacer, d'utiliser les services qui y sont offerts et de participer, s'il y a lieu, aux activités qui y sont proposées²;

L'accommodement raisonnable : cette notion est définie comme étant « l'obligation de prendre des mesures en faveur de certaines personnes présentant des besoins spécifiques en raison d'une caractéristique liée à l'un ou l'autre des motifs de discrimination prohibés par la Charte des droits et libertés de la personne. Ces mesures visent que des règles en apparence neutres n'aient pas pour effet de compromettre, pour elles, l'exercice d'un droit en toute égalité »³.

2. L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées, Politique gouvernementale, MSSS, Gouvernement du Québec, 2007.

3. Ibid.

CLIENTÈLE VISÉE PAR LE PRÉSENT PLAN D'ACTION

Les mesures établies dans le plan d'action s'adressent aux personnes handicapées, qu'elles soient clientes, partenaires ou employées de la Commission. Par « personne handicapée », on entend :

« toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes »⁴.

À la suite d'une analyse sur les mesures relatives à l'intégration des personnes handicapées à la Commission, le plan d'action présente un état de situation et est accompagné d'actions à concrétiser pour la période qu'il couvre concernant l'accès physique des lieux, l'approvisionnement en biens et services, les communications ainsi que le volet de la gestion des ressources humaines.

PLAN D'ACTION

1. Accès physique aux lieux

	CONSTATATIONS	ACTIONS
1.1 LOCAUX 200, chemin Sainte-Foy, 2 ^e étage, Québec 25, boulevard La Fayette, 3 ^e étage, Longueuil	La Commission est locataire des bureaux qu'elle occupe à Québec et à Longueuil. Les baux sont gérés par la Société québécoise des infrastructures (SQI). Celle-ci veille au respect des normes existantes afin d'assurer l'accessibilité des lieux aux personnes handicapées.	Répondre aux demandes des gestionnaires au sujet de l'aménagement physique des lieux de manière à en faciliter l'accès aux personnes handicapées. Échéance : en continu
Rencontres publiques tenues à l'extérieur des locaux de la Commission	Lorsque la Commission tient ses rencontres publiques à l'extérieur de ses locaux, celles-ci ont lieu dans des établissements hôteliers reconnus.	Poursuivre la tenue des rencontres publiques dans des établissements hôteliers reconnus. Échéance : en continu
1.2 ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL	L'équipement utilisé dans les bureaux de la Commission n'est pas toujours adapté aux besoins des personnes handicapées.	Ajuster la hauteur des téléphones qui permettent de communiquer avec un membre du personnel de la Commission en dehors des heures de bureau afin d'assurer l'accessibilité aux personnes qui vivent avec certaines limitations fonctionnelles. Échéance : mars 2018

4. Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1).

2. Approvisionnement accessible en biens et services

	CONSTATATION	ACTIONS
2.1 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT	Selon l'article 61.3 de la Loi, dans le processus d'approvisionnement, les ministères et organismes doivent tenir compte, au moment de l'achat et de la location, de l'accessibilité des biens et services pour les personnes handicapées.	Inclure les dispositions relatives à l'accessibilité dans le cadre de l'élaboration des appels d'offres. Sensibiliser le personnel de la Commission. Échéance : en continu

3. Accessibilité des produits et services de la Commission

	CONSTATATIONS	ACTIONS
3.1 WEB	<p>Le site Internet de la Commission ne respecte pas le standard sur l'accessibilité d'un site web SGQRI 008-01 du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT)⁵. Cependant, depuis l'exercice 2012-2013, une rubrique sur l'accessibilité est publiée sur son site web.</p> <p>Lors de la production de nouveaux documents diffusés sur son site Internet, la Commission respecte le standard SGQRI 008-02 du SCT qui porte sur l'accessibilité d'un document téléchargeable⁶.</p>	<p>D'ici la refonte des sites intranet et Internet de la Commission, en mars 2020, poursuivre l'application des standards gouvernementaux sur l'accessibilité d'un document téléchargeable lors de la production de nouveaux documents.</p> <p>Échéance : en continu</p> <p>Offrir une formation sur les documents accessibles à certaines personnes désignées au sein de l'organisation.</p> <p>Échéance : mars 2018</p>
3.2 COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE / EN PERSONNE	<p>Les personnes ayant des limitations auditives peuvent faire appel au service de relais BELL (SRB).</p> <p>Le service à la clientèle auprès d'une personne handicapée doit être intégré aux pratiques.</p>	<p>Poursuivre la formation et la sensibilisation du personnel aux services à la clientèle.</p> <p>Offrir au personnel qui est en contact avec la clientèle une formation pour assurer une bonne communication avec les personnes handicapées.</p> <p>Échéance : mars 2018</p> <p>Produire un répertoire de fournisseurs de services pour les personnes handicapées.</p> <p>Échéance : mars 2018</p>

5. De façon générale, le principe des droits acquis pour les ministères et les organismes s'applique à un site web existant, sauf exception : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informatiques/AccessibiliteWeb/access_web_ve.pdf, page 64.

6. De façon générale, le principe de droits acquis pour les ministères et les organismes s'applique à un document téléchargeable existant, sauf exception : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ressources_informatiques/AccessibiliteWeb/access_doc_telech_ve.pdf, page 39.

4. Gestion des ressources humaines

	CONSTATATIONS	ACTIONS
4.1 EMPLOYABILITÉ	Malgré le bassin de personnes handicapées restreint lors des processus d'embauche, la Commission atteint et dépasse même l'objectif gouvernemental de 2 % de l'effectif régulier.	<p>Poursuivre la sensibilisation auprès des gestionnaires quant aux objectifs gouvernementaux en matière de représentation des groupes cibles.</p> <p>Présenter en priorité des candidatures de personnes handicapées lors du repérage en vue d'alimenter les banques de personnes qualifiées.</p> <p>Poursuivre la sensibilisation auprès des gestionnaires quant aux possibilités d'accueillir un stagiaire dans le cadre du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH).</p> <p>Échéance : en continu</p>
4.2 INTÉGRATION AU TRAVAIL	L'offre d'outils de travail et de services adaptés pour faciliter l'intégration en emploi doit se poursuivre.	<p>À l'embauche d'une personne handicapée, mettre en place les mesures d'accommodement en fonction des besoins individuels (Exemples : poste de travail adapté, luminosité du poste, etc.).</p> <p>Soutenir les gestionnaires pour s'assurer que les activités d'accueil et d'intégration en emploi soient adaptées.</p> <p>Échéance : en continu</p>
4.3 MESURES D'URGENCE	Le plan des mesures d'urgence de l'édifice de la Commission pour ses bureaux situés au 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, ne prévoit pas de mesures afin de s'assurer que les personnes ayant besoin d'assistance soient accompagnées lors d'une évacuation.	<p>Pour l'édifice du 200, chemin Sainte-Foy, s'assurer que chaque personne ayant une limitation reçoive l'aide d'un accompagnateur au moment d'une évacuation.</p> <p>Échéance : mars 2018</p> <p>Pour l'édifice du 25, boulevard La Fayette, poursuivre la collaboration entre les responsables des mesures d'urgence et le Service d'incendie de la Ville de Longueuil pour assurer l'évacuation des personnes handicapées.</p> <p>Échéance : en continu</p>

CONCLUSION

La mise à jour de ce plan d'action aura permis d'obtenir un portrait de la situation concernant les services offerts à la clientèle de la Commission et de faire ressortir des constats positifs. En premier lieu, le peu d'obstacles décelés n'empêche pas une personne handicapée d'avoir accès à nos locaux. En second lieu, lorsqu'un besoin est signalé par un client ou par un employé, la Commission veille à la mise en place de mesures d'adaptation satisfaisantes. De façon générale, ces situations à la Commission sont rares et sont habituellement traitées au cas par cas.

Plusieurs mesures ont déjà été prises par la Commission afin de faciliter l'accessibilité des lieux et l'accès aux communications (écrites, verbales et électroniques). De plus, une personne responsable du plan d'action est toujours disponible pour répondre au besoin.

En conclusion, l'accessibilité des personnes ayant une incapacité à tous les services est une préoccupation constante dans le contexte de la réalisation de la transformation organisationnelle et systémique de la Commission.

ANNEXE 1 – BILAN DU PLAN D'ACTION 2014-2015

Aucune plainte n'a été reçue depuis l'existence de la Commission relativement à l'accès aux documents et aux services offerts à une clientèle handicapée ou aux membres de son personnel ayant un handicap.

ASPECTS VISÉS	OBSTACLES IDENTIFIÉS	STRATÉGIES VISANT À ÉLIMINER LES OBSTACLES / MESURES DE PRÉVENTION	RÉSULTATS ATTEINTS OU ÉTAT DE RÉALISATION DE LA MESURE
Accessibilité des lieux	Suivi des recommandations transmises à la SQI pour la correction des constats.	Le partenariat avec les différents ministères et organismes pour les édifices de Québec et de Longueuil est maintenu. Au besoin, les correctifs relevant de la Commission sont apportés.	La Commission poursuit son partenariat avec les différents ministères et organismes afin d'assurer l'accessibilité des lieux.
	Rencontres publiques tenues à l'extérieur des bureaux de la Commission.	Le choix d'établissements hôteliers reconnus permet de s'assurer que les personnes à mobilité réduite ont accès aux rencontres publiques.	La tenue des rencontres publiques à l'extérieur des bureaux de la Commission se fait dans des établissements hôteliers reconnus. Des services d'évaluation en matière d'ergonomie sont à la disposition du personnel de la Commission afin que les postes de travail soient ajustés.
Déclaration de services aux citoyens	Aucun obstacle.	Dans sa Déclaration de services aux citoyens, la Commission s'engage à assurer l'accès à ses services aux personnes handicapées.	La Commission continue d'assurer l'accès à ses services aux personnes ayant certaines limitations fonctionnelles. Elle offre un accompagnement aux personnes qui en font la demande.

ASPECTS VISÉS	OBSTACLES IDENTIFIÉS	STRATÉGIES VISANT À ÉLIMINER LES OBSTACLES / MESURES DE PRÉVENTION	RÉSULTATS ATTEINTS OU ÉTAT DE RÉALISATION DE LA MESURE
Accès au site Internet de la Commission	À cause de la désuétude de la technologie utilisée pour son site Internet, la Commission ne peut respecter le standard sur l'accessibilité d'un site web ⁷ ; aucun obstacle n'a été identifié à ce jour.	Une rubrique sur l'accessibilité est publiée sur le site web de la Commission. Cette page présente des moyens qui permettent de visiter le site et d'accéder à toute l'information qui y est présentée sans difficulté. Lors de la production de nouveaux documents diffusés sur son site Internet, la Commission respecte le standard SGQRI 008-02 du SCT, qui porte sur l'accessibilité d'un document téléchargeable.	Les nouveaux documents publiés sur le site web de la Commission respectent le standard gouvernemental sur l'accessibilité d'un document téléchargeable. La mise en œuvre de la refonte des sites Internet et intranet de la Commission permettra de respecter le standard sur l'accessibilité d'un site web.
Communication écrite	Les documents ne sont pas tous adaptés aux besoins des personnes ayant une incapacité visuelle.	L'utilisation des services d'un interprète capable de traduire le langage est prévue.	Au besoin, la Commission utilise les services d'un interprète.
Communication orale/en personne	Pour les personnes présentant une incapacité auditive, aucune personne n'est formée en langage des signes.	L'utilisation des services d'un interprète capable de traduire le langage est prévue.	Au besoin, la Commission utilise les services d'un interprète.
Gestion des ressources humaines	Le taux de représentativité des personnes handicapées au sein de l'effectif régulier de la Commission est de 2 % et atteint donc la cible gouvernementale de 2 % en date du 31 mars 2015.	Le maintien de la cible pour la représentativité des personnes handicapées au sein de l'effectif régulier de la Commission est visé.	Les gestionnaires sont sensibilisés à l'importance de la représentativité des personnes handicapées au sein de la Commission. Les gestionnaires sont informés de l'existence du PDEIPH.

7. Voir note 5.

ANNEXE 2 – BILAN DU PLAN D'ACTION 2015-2016

Aucune plainte n'a été reçue depuis l'existence de la Commission relativement à l'accès aux documents et aux services offerts à une clientèle handicapée ou à son personnel ayant un handicap.

ASPECTS VISÉS	OBSTACLES IDENTIFIÉS	STRATÉGIES VISANT À ÉLIMINER LES OBSTACLES / MESURES DE PRÉVENTION	RÉSULTATS ATTEINTS OU ÉTAT DE RÉALISATION DE LA MESURE
Accessibilité des lieux	Suivi des recommandations transmises à la SQI pour la correction des constats.	Le partenariat avec les différents ministères et organismes pour les édifices de Québec et de Longueuil est maintenu. Au besoin, les correctifs relevant de la Commission sont apportés.	La Commission poursuit son partenariat avec les différents ministères et organismes afin d'assurer l'accessibilité des lieux.
	Rencontres publiques tenues à l'extérieur des bureaux de la Commission.	Le choix d'établissements hôteliers reconnus permet de s'assurer que les personnes à mobilité réduite aient accès aux rencontres publiques.	La tenue des rencontres publiques à l'extérieur des bureaux de la Commission se fait dans des établissements hôteliers reconnus. Des services d'évaluation en matière d'ergonomie sont à la disposition du personnel de la Commission afin que les postes de travail soient ajustés.
Approvisionnement en biens et services	Selon l'article 61.2 de la Loi, dans le processus d'approvisionnement, les ministères et organismes doivent tenir compte, au moment de l'achat et de la location de biens et services, de l'accessibilité aux personnes handicapées.	L'accessibilité, pour les personnes handicapées, est considérée au moment de l'achat ou de la location de biens et services.	Cette mesure est prise en considération lors de l'achat ou de la location des biens et services. Au cours de cette période, des appareils multifonctions ont été acquis en location. L'accessibilité pour les personnes handicapées a alors été prise en compte. Les responsables des achats sont sensibilisés à cette mesure.

ASPECTS VISÉS	OBSTACLES IDENTIFIÉS	STRATÉGIES VISANT À ÉLIMINER LES OBSTACLES / MESURES DE PRÉVENTION	RÉSULTATS ATTEINTS OU ÉTAT DE RÉALISATION DE LA MESURE
Déclaration de services aux citoyens	Plus aucun obstacle.	Dans sa Déclaration de services aux citoyens, la Commission s'engage à assurer l'accès à ses services aux personnes handicapées.	La Commission continue d'assurer l'accès à ses services aux personnes ayant certaines limitations fonctionnelles. Elle offre un accompagnement aux personnes qui en font la demande.
Accès au site Internet de la Commission	À cause de la désuétude de la technologie utilisée pour son site Internet, la Commission ne peut respecter le standard sur l'accessibilité d'un site web ⁸ ; aucun obstacle n'a été identifié à ce jour.	Une rubrique sur l'accessibilité est publiée sur son site web. Cette page présente des moyens qui permettent de visiter le site et d'accéder à toute l'information qui y est présentée sans difficulté. Lors de la production de nouveaux documents diffusés sur son site Internet, la Commission respecte le standard SGQRI 008-02 du SCT, qui porte sur l'accessibilité d'un document téléchargeable.	Les nouveaux documents publiés sur le site web de la Commission respectent le standard gouvernemental sur l'accessibilité d'un document téléchargeable. La mise en œuvre de la refonte des sites Internet et intranet de la Commission permettra de respecter les standards sur l'accessibilité du web.
Communication écrite	Les documents ne sont pas tous adaptés aux besoins des personnes ayant une incapacité visuelle.	L'utilisation des services d'un interprète capable de traduire le langage est prévue.	Au besoin, la Commission offre des mesures d'accommodement. Par exemple, il peut s'agir de recourir aux services d'un interprète.
Communication orale/en personne	Pour les personnes présentant une incapacité auditive, aucune personne n'est formée en langage des signes.	L'utilisation des services d'un interprète capable de traduire le langage est prévue.	Au besoin, la Commission offre des mesures d'accommodement. Par exemple, il peut s'agir de recourir aux services d'un interprète.

8. Voir note 5.

ASPECTS VISÉS	OBSTACLES IDENTIFIÉS	STRATÉGIES VISANT À ÉLIMINER LES OBSTACLES / MESURES DE PRÉVENTION	RÉSULTATS ATTEINTS OU ÉTAT DE RÉALISATION DE LA MESURE
Gestion des ressources humaines	Le taux de représentativité des personnes handicapées au sein de l'effectif régulier de la Commission est de 2,5 % et dépasse donc la cible gouvernementale de 2 % en date du 31 mars 2016.	Le maintien de la cible pour la représentativité des personnes handicapées au sein de l'effectif de la Commission est visé.	Les gestionnaires sont sensibilisés à l'importance de la représentativité des personnes handicapées au sein de la Commission. Les gestionnaires sont informés de l'existence du PDEIPH.

**Commission
de protection
du territoire agricole**

Québec

